

GE_GERICHTE ACJC/1168/2016 vom 14. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1168_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1168/2016 du 14 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1168/2016 del 14 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

Interjeté en temps utile, selon la forme prescrite par la loi, et portant sur des conclusions qui sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable à la forme.

E. 1.2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen; elle statue dans les limites des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC).

E. 2

Le Tribunal a retenu que la question de l'existence d'un contrat prêt entre D_____ et B_____ devait être examinée à la lumière du droit russe en application de l'art. 117 LDIP. La conclusion d'un tel contrat n'était pas établie. En effet, les déclarations des parties étaient contradictoires et aucun témoin, à l'exception de D_____ lui-même, n'avait été entendu en vue de confirmer ou infirmer les dires des parties. Les documents produits n'étaient quant à eux pas suffisamment probants pour renverser la thèse de B_____. Il ressortait en particulier de l'expertise ordonnée par le Tribunal que l'hypothèse de l'imitation de la signature de l'intimé était nettement plus probable que celle de son authenticité.

L'appelant, qui ne remet pas en cause l'application du droit russe ni sa teneur telle que retenue par le Tribunal, reproche à ce dernier d'avoir mal apprécié les preuves. Le contrat litigieux était valable car il était possible que B_____ ait délibérément fait signer le contrat par un tiers ou ait sciemment modifié sa

- 8/14 -

C/592/2011 signature. D'autres éléments du dossier, notamment des courriers d'avocats, confirmaient que la thèse de l'intimé n'était pas crédible et que le montant versé par D_____ n'avait pas été utilisé pour régler le litige opposant F_____ à un tiers. L'intimé avait utilisé les fonds transférés à des fins personnelles.

E. 2.1

Lorsque la mainlevée provisoire a été accordée, le débiteur peut, dans un délai de 20 jours, intenter au for de la poursuite une action en libération de dette; le procès est instruit en la forme ordinaire (art. 83 al. 2 LP). L'action en libération de dette prévue par cette norme est

une action négatoire de droit matériel, qui tend à la constatation de l'inexistence ou de l'inexigibilité de la créance invoquée par le poursuivant (ATF 131 III 268 consid. 3.1). Elle se caractérise par la transposition du rôle des parties, en ce sens que le créancier, poursuivant, est défendeur au lieu d'être demandeur. Le fardeau de la preuve et celui de l'allégation ne sont en revanche pas renversés (art. 8 CC et art. 55 al. 1 CPC). Il s'ensuit qu'il incombe au défendeur (i.e. le poursuivant) d'alléguer et de prouver les faits dont il déduit l'existence et l'exigibilité de sa créance. Quant au demandeur (i.e. le poursuivi), il tentera de démontrer qu'il ne doit pas la somme qu'on lui réclame, constatée par le titre de mainlevée provisoire (ATF 131 III 268 consid. 3.1 et 130 III 285 consid. 5.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_460/2010 consid. 3.1).

E. 2.2

Un fait n'est établi que si le juge en est convaincu (ATF 131 III 222; 118 II 235, JdT 1994 I 331; 104 II 216). Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Ce faisant, le tribunal décide d'après sa conviction subjective personnelle si les faits se sont produits ou non, c'est-à-dire s'ils sont prouvés ou non (HOHL, Procédure civile, Tome I, 2001, n. 1105). Le juge forge sa conviction sur la base de sa seule appréciation de toutes les preuves qui auront été réunies au cours de la phase probatoire (JEANDIN, L'administration des preuves, in Le Code de procédure civile, aspects choisis, 2011, p. 93). L'art. 310 let. b CPC permet à l'autorité d'appel de revoir librement, sur la base des preuves administrées en première instance et, le cas échéant, en appel, l'ensemble des faits et donc les éléments de fait critiqués par la partie appelante (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 135 et 137; JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 2.3

Selon le droit russe, le contrat doit être considéré comme conclu, si les parties se sont mises d'accord sur toutes les conditions essentielles, en respectant la forme exigée pour le type de contrat conclu (art. 432 ch. 1 du Code civil de la Fédération de Russie).

- 9/14 -

C/592/2011 L'article 807 ch. 1 du Code civil de la Fédération de Russie prévoit qu'en vertu du contrat de prêt une partie (le prêteur) doit transférer à l'autre partie (l'emprunteur) la propriété d'une somme d'argent ou des choses présentant des caractéristiques génériques, tandis que l'emprunteur s'engage à restituer au prêteur la même somme d'argent (le montant du prêt) ou une quantité égale de choses de même type et de même qualité. Le contrat de prêt est réputé conclu dès le moment où l'argent ou les choses sont transférées. Le droit russe exige une forme écrite lorsque, comme en l'espèce, la somme d'argent prêtée représente plus de dix fois le montant du salaire minimum légal (art. 808 ch. 1 du Code civil), soit, selon l'avis de droit de Me Sergey KOSORUKOV du 26 juillet 2011, plus de 10'000 RUB. La forme écrite peut constituer en un échange de documents transmis par voie postale, télégraphique, téléphonique, électronique, par télécopieur ou tout autre moyen de communication permettant d'établir de manière certaine, que le document provient de la partie au contrat (art. 431 ch. 2 du Code civil).

E. 2.4

En l'espèce, contrairement à ce que fait valoir l'appelant, l'expert mandaté par le Tribunal a expressément exclu l'hypothèse selon laquelle B_____ aurait sciemment modifié sa

signature. En outre aucun élément du dossier ne permet de retenir que B_____ aurait fait signer par un tiers le contrat de prêt du 26 août 2008. Les conclusions de l'expert, selon lesquelles les constatations effectuées soutiennent, d'une part, plus l'hypothèse de l'inscription du nom "B_____" de la main d'un tiers et, d'autre part, nettement plus l'hypothèse de l'imitation de sa signature que celle de son authenticité sont motivées de manière convaincante et étayées par pièces. Ces conclusions ne sont d'ailleurs pas critiquées précisément en appel. Il convient par conséquent de retenir que le titre de mainlevée produit par l'appelant n'a pas de valeur probante. Les autres éléments figurant au dossier ne permettent pas, comme l'a retenu le Tribunal, d'établir que les parties avaient la volonté de conclure un contrat de prêt. En effet, aucun témoin n'a confirmé l'existence d'un tel accord de volontés et celle-ci ne ressort pas des documents produits. Contrairement à ce que soutient l'appelant, la mention sur le contrat litigieux d'un numéro de fax à Genève n'est pas déterminante. Il n'est en effet pas établi que l'intimé ait effectivement reçu par fax la copie du contrat litigieux avant sa signature. En tout état de cause, cela ne suffirait pas à retenir qu'il en a accepté la teneur, ce d'autant plus que le contrat était rédigé en russe, langue que B_____ ne maîtrise pas.

- 10/14 -

C/592/2011 La mention "transfert de fonds selon le contrat de prêt" accompagnant le virement de 600'000 USD effectué par D_____ le 29 août 2008 ne démontre pas non plus la conclusion d'un contrat de prêt puisque cette mention n'a pas été rédigée par l'intimé. Celui-ci a d'ailleurs expliqué qu'il s'était étonné de cette indication et avait interpellé D_____ sur ce point; ce dernier avait répondu que cette mention était nécessaire pour sortir des devises de Russie. La version de l'intimé, selon laquelle ce transfert de fonds était une prestation de la famille D_____ visant à indemniser un créancier de F_____ est quant à elle corroborée par le fait que la date du transfert, soit le 29 août 2008, coïncide avec la demande de l'avocat de F_____, formulée le 28 août 2008, d'obtenir de toute urgence des fonds destinés à dissuader ledit créancier de déposer plainte pénale contre F_____. Le fait que Me BONNANT ait indiqué aux époux B_____, le 25 septembre 2008, qu'il n'avait à l'époque à disposition que 193'000 USD n'est quant à lui pas décisif. En effet, rien n'exclut que le solde du montant de 600'000 USD ait été versé à Me BONNANT postérieurement à cette date. L'opinion en sens contraire émise par Me Olivier CARRARD, presque un an et demi après les faits, n'engage que lui et n'a pas de force probante particulière, ce d'autant plus qu'il a défendu F_____ dans le cadre de son divorce d'avec l'intimé. Il est au demeurant établi que 500'000 USD ont bien été versés par l'avocat de F_____ au créancier de celle-ci et que cet argent provenait, selon les explications de l'intéressée, de sa famille. Or, hormis le transfert litigieux, qui provient effectivement de la famille de F_____, aucun document établissant l'existence d'un autre transfert d'un montant correspondant émanant de cette famille à l'intention de Me BONNANT n'a été produit. Cet élément confirme que le transfert litigieux visait bien le but allégué par l'intimé. Le courrier de Me BONNANT du 10 novembre 2009 ne démontre en outre pas, contrairement à ce que soutient l'appelant, que l'intimé ne lui a versé que 100'000 USD en tout et pour tout. En effet, cette lettre précise que d'autres montants ont été reçus entre le 1er septembre et le 8 octobre 2008, sans que la personne du donneur d'ordre ne soit mentionnée, celle-ci pouvant tout à fait être B_____. Au demeurant, toutes les demandes de fonds émanant de Me BONNANT figurant au dossier sont adressées à B_____ seul ou avec son épouse. Or il n'est pas allégué que celle-ci ait personnellement débloqué les fonds nécessaires à honorer la convention du 7

octobre 2008. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que les parties n'étaient pas liées par un contrat de prêt et que l'intimé n'avait pas d'obligation de remboursement à ce titre.

- 11/14 -

C/592/2011

E. 3

Le Tribunal a retenu que B_____ n'était pas tenu au remboursement du montant versé en application des règles sur l'enrichissement illégitime. Il a considéré que le droit suisse était applicable à cette question et que les conditions posées par les articles 62 et 63 CO n'étaient pas réalisées, l'appelant n'ayant ni allégué ni établi avoir opéré par erreur le transfert litigieux.

L'appelant fait valoir que cette question doit être résolue à la lumière du droit russe, et non du droit suisse, relevant que si D_____ avait su que le contrat n'était pas valable, il n'aurait jamais ordonné le transfert du montant litigieux.

E. 3.1

A teneur de l'article 128 al. 1 LDIP, les prétentions pour cause d'enrichissement illégitime sont régies par le droit qui régit le rapport juridique, existant ou supposé, en vertu duquel l'enrichissement s'est produit. A défaut d'un tel rapport, ces prétentions sont régies par le droit de l'Etat dans lequel l'enrichissement s'est produit. Les parties peuvent convenir de l'application de la loi du for (art. 128 al. 2 LDIP). La principale raison d'être du rattachement prévu par l'art. 128 al. 1 LDIP réside dans le respect des attentes des parties. Lorsque ces dernières sont (ou se croient) liées par un rapport préexistant, elles peuvent légitimement s'attendre à ce que le droit applicable à ce rapport régie également les prétentions en enrichissement illégitime qui peuvent en résulter. L'art. 128 al. 1 LDIP est en particulier applicable si l'enrichissement se produit en vertu d'un contrat annulé ou résolu (BONOMI, Commentaire romand, 2011, n. 5 et 7, ad art. 128 LDIP).

E. 3.2

A teneur de l'article 62 CO, celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution (al. 1). La restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister (al. 2). Celui qui a payé volontairement ce qu'il ne devait pas ne peut le répéter s'il ne prouve qu'il a payé en croyant, par erreur, qu'il devait ce qu'il a payé (art. 63 al. 1 CO). L'action en répétition de l'indu n'est ouverte que si le demandeur prouve qu'il a fourni volontairement et par erreur une prestation qu'il ne devait pas (ATF 123 III 101). L'article 63 al. 1 CO est une règle de preuve dont la fonction est d'interdire un comportement contradictoire de la créancière : celle qui exécute une prestation alors qu'elle n'y est pas tenue est censée le faire causa donandi. Le déplacement de patrimoine paraît donc intervenu sur la base d'une cause légitime et il appartient à la créancière d'établir que tel n'est pas le cas. La prétention en enrichissement illégitime n'est donnée à la créancière que pour autant que la prestation volontaire ait été effectuée sur la base d'une erreur. C'est l'absence de cause de la prestation

- 12/14 -

C/592/2011 qui fonde l'action en enrichissement illégitime, qui a pour but de corriger des déplacements de patrimoine injustifiés (CHAPPUIS, Commentaire romand, 2012, n. 2 et 8, ad art. 63 CO). Dans certains cas exceptionnels, il peut être renoncé à la condition de l'erreur lorsque la créancière a volontairement presté. Le Tribunal fédéral a en effet admis qu'il était possible de renoncer à une stricte application de l'art. 63 al. 1 CO dans des cas susceptibles de conduire à des résultats choquants (CHAPPUIS, op. cit., n. 11 ad art. 63 CO).

E. 3.3

En l'occurrence, il résulte de ce qui précède qu'aucun contrat de prêt n'a été conclu entre les parties. Celles-ci n'avaient par conséquent aucune expectative d'application d'un droit particulier à leur relation juridique qu'il conviendrait de protéger. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal a retenu que les prétentions de l'appelant fondées sur l'enrichissement illégitime devaient être examinées à la lumière du droit suisse, l'enrichissement illégitime allégué s'étant produit à Genève, lieu de domicile de B_____ à l'époque. L'appelant fait valoir que D_____ a versé par erreur le montant litigieux, croyant qu'il s'agissait d'un prêt octroyé à l'intimé en vertu d'un contrat valable. Cette allégation nouvelle, formulée pour la première fois dans son appel, est cependant irrecevable en application de l'art. 317 al. 1 CPC. Elle n'est en tout état de cause pas établie. Il ressort en effet du considérant 2.4 ci-dessus que le contrat de prêt dont se prévaut l'appelant porte une signature de l'intimé probablement falsifiée. Même si la présente procédure n'a pas porté sur la question de savoir qui était l'auteur de cette falsification, il n'en demeure pas moins que D_____ n'a pas pu croire de bonne foi que B_____ avait accepté les termes d'un contrat falsifié, rédigé qui plus est dans une langue qu'il ne maîtrisait pas. De plus, comme relevé précédemment, la version de l'intimé selon laquelle les fonds transférés ont été utilisés pour dédommager le créancier de la sœur de D_____, conformément à ce qui avait été convenu, est corroborée par les pièces produites. Il n'y a par conséquent rien de choquant à retenir que l'intimé n'est pas tenu à restitution en application des règles sur l'enrichissement illégitime. Le jugement querellé doit par conséquent être entièrement confirmé, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la question de la recevabilité des conclusions constatatoires prises par l'appelant, laquelle est contestée par l'intimé.

E. 4

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais de l'appel (art. 106 al. 1 CPC).

- 13/14 -

C/592/2011

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 15'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance versée par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 CPC).

Le solde de l'avance versée, en 11'000 fr., sera restitué à l'appelant.

Compte tenu de la valeur litigieuse de 650'400 fr., l'appelant sera en outre condamné à verser à l'intimé des dépens en 10'000 fr., débours et TVA compris (art. 85 et 90 RTFMC).

* * * * *

- 14/14 -

C/592/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/15210/2015 rendu le 14 décembre 2015 par

le Tribunal de première instance dans la cause C/592/2011-7. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 15'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés à hauteur de ce montant avec l'avance de frais versée par celui-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ le solde de son avance de frais en 11'000 fr. Condamne A_____ à payer à B_____ 10'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.